



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 100/05

23 novembre 2005

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-178/05

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord /
Commission des Communautés européennes*

LE TRIBUNAL ANNULE LA DÉCISION DE LA COMMISSION DÉCLARANT IRRECEVABLE LA PROPOSITION DU ROYAUME-UNI DE MODIFIER SON PLAN D'ALLOCATION DES QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

*Le Royaume-Uni avait le droit de proposer des modifications au plan soumis à la
Commission, même si elles augmentaient la quantité totale de quotas des émissions, après
l'adoption par la Commission d'une décision concernant le plan national.*

Une directive de 2003¹ établit un système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre afin de réduire ces émissions. Chaque État membre doit élaborer un plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre (PNA), en application de certains critères énumérés dans la directive. Ce PNA doit indiquer la quantité totale de quotas que l'État membre a l'intention d'allouer et la manière dont il se propose de les attribuer. Le premier PNA, pour la période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2005, devait être publié et notifié à la Commission et aux autres États membres au plus tard le 31 mars 2004.

Selon la directive, la Commission dispose de trois mois pour rejeter le PNA ou tout aspect de celui-ci en cas d'incompatibilité avec les critères de la directive. Toutes les modifications apportées par l'État membre au PNA doivent être approuvées par la Commission. Le public doit également être consulté et ses observations prises en considération. Chaque État membre doit prendre une décision définitive sur la base du PNA approuvé par la Commission, en tenant compte des observations du public, trois mois avant le début de la période, à savoir avant le 1^{er} octobre 2004.

Le 30 avril 2004, le Royaume-Uni a notifié à la Commission un PNA, en indiquant que celui-ci était provisoire. Selon ce PNA, la quantité totale de quotas pour la période de 2005 à 2007 serait de 736 millions de tonnes de CO₂ (Mt CO₂) mais ce chiffre était susceptible d'être révisé à la lumière du travail qui était en cours.

¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p.32)

Le 9 juin, la Commission a informé le Royaume-Uni que son PNA était incomplet et que les informations manquantes devaient être fournies. Ainsi, la Commission a invité le Royaume-Uni à lui notifier « toute modification » apportée au plan. Le Royaume-Uni a répondu qu'il avait publié un document de travail, qu'il attendait les observations du public, et qu'il notifierait à la Commission dès que possible toute modification au PNA.

Le 7 juillet, la Commission a adopté une décision précisant les éléments du PNA qui étaient incompatibles avec la directive et invitant le Royaume-Uni à modifier le PNA avant le 30 septembre pour corriger ces erreurs. Selon cette décision, la quantité totale des quotas à allouer par le Royaume-Uni ne doit pas être dépassée. La décision dispose également que toute modification du PNA doit être notifiée à la Commission.

Le 10 novembre, ayant déjà informé la Commission qu'il ne pouvait pas respecter le délai du 30 septembre, le Royaume-Uni a soumis des modifications de son PNA. Il a proposé, en particulier, d'augmenter la quantité totale de quotas à 756,1 Mt CO₂. Le 12 avril 2005, la Commission a adopté une décision selon laquelle les modifications proposées étaient irrecevables en ce que, d'une part, le Royaume-Uni était seulement en droit de modifier son PNA pour corriger les erreurs identifiées par la décision de juillet 2004 et, d'autre part, cette dernière décision interdisait toute augmentation de la quantité totale de quotas.

Le 5 mai 2005, le Royaume-Uni a demandé au Tribunal de première instance d'annuler la décision du 12 avril. La procédure accélérée demandée par le Royaume-Uni ayant été accordée, le Tribunal rend aujourd'hui son premier arrêt dans le domaine des quotas d'émission de gaz à effet de serre et clarifie les rôles et les pouvoirs de la Commission et des États membres dans ce domaine.

Le Tribunal annule la décision de la Commission déclarant irrecevable la demande du Royaume-Uni d'augmenter la quantité totale des quotas des émissions de CO₂.

Le Tribunal note que l'adoption d'une décision définitive concernant les quotas appartient aux États membres mais est assujettie à la condition que toute modification du PNA ait été acceptée par la Commission.

Il constate que **la Commission ne pouvait limiter le droit d'un État membre à proposer des modifications**. Une telle limitation rendrait sans objet la consultation publique prévue par la directive. En effet, les observations du public seraient purement théoriques si les modifications du PNA pouvant être proposées étaient limitées à celles envisagées par la Commission. Il est ainsi possible que les résultats de la consultation publique rendent nécessaire une augmentation des quotas et rien dans la directive n'exclut la possibilité d'une telle augmentation.

De plus, le Tribunal ajoute que l'objectif de la directive est de réduire les gaz à effet de serre en respectant les besoins de l'économie européenne. Si un PNA se fonde en partie sur des informations erronées concernant le niveau des émissions de certains secteurs ou installations, il doit être possible pour l'État concerné de proposer des modifications, y compris l'augmentation des quantités totales de quotas, pour résoudre ces problèmes. Il n'en demeure pas moins que la Commission peut rejeter les propositions sur le fond en cas d'incompatibilité avec la directive.

Le **Royaume-Uni** était donc en droit de proposer des modifications à son PNA, jusqu'à l'adoption de sa décision finale. La Commission ne pouvait pas empêcher le Royaume-Uni d'exercer ce droit.

Le Tribunal ajoute que, dans sa décision du 7 juillet 2004, la Commission permet des augmentations de la quantité totale des quotas pour combler les lacunes qu'elle a relevées dans le PNA. Cette approche de la Commission est incohérente avec son refus de prendre en considération de telles modifications lorsque celles-ci sont proposées par l'État membre en cause.

Enfin, le Tribunal rejette les arguments de la Commission selon lesquels les modifications proposées auraient de sérieuses conséquences sur la pénurie de quotas et un impact déstabilisant sur le marché des quotas. Le Royaume-Uni a indiqué expressément qu'il avait **provisoirement** l'intention d'allouer une quantité totale de quotas de 736 Mt CO₂. L'augmentation proposée ne représentait que 2,7% des quotas du Royaume-Uni. Le Tribunal estime que la Commission n'a pas expliqué comment cette augmentation, annoncée sept semaines avant l'ouverture du marché, aurait pu déstabiliser celui-ci, d'autant plus qu'à la date à laquelle le Royaume-Uni a proposé les modifications, la Commission n'avait toujours pas pris de décision en ce qui concerne les PNA de neuf États membres.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : DE, EN, ES, FR, IT, NL, PL, PT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034